

nous commencerons par y établir ces trois grandes catégories reconnues par tous les maîtres de la science : droit privé, droit public, droit international; (1) et nous y distribuerons les lois qui gouvernent le commerce, selon qu'elles régissent les rapports des négociants entre eux, les liens qui les unissent au gouvernement de la nation, et les relations commerciales des nations entre elles. — I. Le Droit privé devra se ranger à son tour, sous une triple division, imitée des docteurs romains, et dont les vestiges se retrouvent dans l'œuvre de nos législateurs : il y sera traité successivement des personnes, des obligations, et des actions (2). — 1° Sous le premier titre nous rassemblerons les règles qui déterminent la capacité et la qualité des commerçants; les observances spéciales que cette profession leur impose; les droits et les devoirs des nombreux auxiliaires dont ils réclament les services, depuis les agents de change jusqu'aux ouvriers, dont les besoins se recommandent aujourd'hui mieux que jamais aux plus intelligentes et aux plus généreuses sollicitudes. 2° En second lieu, l'étude des principes qui président à la naissance et à l'extinction des obligations conventionnelles en général, devra nous préparer à l'examen détaillé des divers contrats commerciaux : la société, la vente, la lettre de change, le louage et les entreprises de transports, le prêt et ses formes diverses, le dépôt, le mandat et la commission, le cautionnement et les assurances. Nous finirons,

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*. Liv. 1, Chap. 5.

(2) L. 1, ff. *De statu hominum*. « Omne jus, quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones. » — Or les choses ne sauraient être considérées en droit commercial, qu'en tant qu'elles deviennent l'objet des obligations. Souvent aussi nous prendrons pour guide le livre devenu justement classique de M. Pardessus.